



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de l'Aviation civile

Mérignac, le 3 janvier 2023.

Service national d'Ingénierie aéroportuaire

« Construire ensemble, durablement »

SNIA Sud-Ouest

Bureau instruction des servitudes aéroportuaires

Communauté de Communes
Domme – Villefranche du Périgord

par mail :

Nos réf. : N° 14802

Vos réf. : votre courrier du 22 décembre 2022

Affaire suivie par : Raphaëlle INSA

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 81 54

contact@comcomdv.fr

Objet : PLUi Domme – Villefranche du Périgord (24).

Par courrier cité en référence, vous nous informez de la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Domme – Villefranche du Périgord.

Dans le cadre du Porter à Connaissance, vous nous demandez de bien vouloir vous transmettre les observations, dans le domaine de notre compétence, qui pourraient être prises en compte dans l'élaboration de ce document.

L'étude de ce dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

Le territoire du PLUi Domme – Villefranche du Périgord (composé de 23 communes) est concerné par :

- **les servitudes aéronautiques de dégagement (T5)** de l'aérodrome de Sarlat - Domme approuvé par arrêté ministériel du 08/08/1975.
 - communes concernées : Domme et Nabirat.

Le plans de servitude aéronautique (PSA) de dégagement est consultable sur le site "Géoportail" à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-de-servitudes-aeronautiques-psa>

Si vous désirez récupérer les données SIG pour prise en compte dans vos schémas et plans, je vous invite à vous rapprocher du service géomatique du SNIA à l'adresse suivante : snia-geomatique-bf@aviation-civile.gouv.fr.

- **la servitude de balisage (T4) :**
Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en-dessous des-surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).
L'assiette de la servitude étant identique à celle de la servitude T5, elle ne se représente pas sur le plan des servitudes d'utilité publique.
 - communes concernées : les mêmes communes que pour la T5.
- **les servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7) :**

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la

.../...

servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

- a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) est supérieure à 100 mètres, dans les agglomérations ;

Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

Le service gestionnaire de ces servitudes (T4, T5, T7) est le SNIA/Sud Ouest : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.-gouv.fr .